



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 18/08/2022	Service : Réf :
N° d'enregistrement AM_AG_2022_118	Arrêté municipal portant INTERDICTION DE BAINNADE TEMPORAIRE DE TOUS LES SECTEURS DE PLAGES DE LA COMMUNE/ Pollution eaux de baignade suite fortes pluies

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
18 AOÛT 2022	18 AOÛT 2022		Mathias PINET Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°2022-102 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages ;

VU l'arrêté n°059-2018 du Préfet Maritime de Méditerranée du 20 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Villeneuve Loubet,

VU l'arrêté municipal en vigueur portant plan de balisage de la Commune,

VU l'Arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT le risque de pollution marine due aux fortes pluies de ces derniers jours, susceptible d'impacter les eaux de baignade de tous les secteurs de plage de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En considération des intempéries en cours sur le secteur de la Commune et de l'alerte météo vigilance jaune « orages », des risques de pollution des eaux de baignade existent sur le territoire.

En considération du risque de la pollution en question, il est porté interdiction de baignade sur tous les secteurs de plage de la Commune.

Cette interdiction prend effet à compter du 18 août 2022 et est applicable à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et véhicules non munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par l'Autorité de police compétente.

ARTICLE 2

Les secteurs de plage interdits à la baignade sont :

- ☛ Plage du Loup (ex Bouches du Loup)
- ☛ Plage du Centre Nautique (ex Poste de secours n°1)
- ☛ Plage de la Figlière (ex Batterie)
- ☛ Plage de Marina (ex Amiral)

- Plage de la Batterie (ex Pierre au Tambour)
- Plage des Maurettes (ex Poste de secours n°2)
- Plage de Vaugrenier

L'interdiction de baignade est effective jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause jusqu'à la fin de la menace de pollution.

ARTICLE 3 :

Afin d'informer le public, cet arrêté est apposé à l'entrée des sites concernés.

Un dispositif adapté au niveau des plages sera installé pour signifier cette interdiction.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services, le directeur de la police municipale et le commandant du port de Marina Baie des Anges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Il sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.


Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de Police Municipale.
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 18 août 2022


Pour le Maire et par délégation
Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la Protection Animale